

Initiative populaire fédérale

"pour garantir l'AVS - taxer l'énergie et non le travail!"

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 3 novembre 1994 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour garantir l'AVS - taxer l'énergie et non le travail!";
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour garantir l'AVS - taxer l'énergie et non le travail!", présentée le 3 novembre 1994, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Diener Verena, Nationalrätin, Präsidentin der Grünen Partei der Schweiz, Schmittengasse 12, 8414 Buch am Irchel ZH
 2. Hennequin Erica, vice-présidente du Parti écologiste suisse, Le Borbet 21, 2892 Courgenay JU
 3. Schmid Adrian, Vizepräsident der Grünen Partei der Schweiz, Wesemlinstrasse 23, 6006 Luzern
 4. Baumann Ruedi, Nationalrat, Inselmatt, 3262 Suberg BE
 5. Betschart Ruth, Kantonsrätin, Rigigasse 22, 6403 Küssnacht am Rigi SZ
 6. Bugnon Fabienne, conseillère nationale, 18 avenue de Vaudagne, 1217 Meyrin GE
 7. Bühlmann Cécile, Nationalrätin, Fraktionspräsidentin, Guggistrasse 17, 6005 Luzern
 8. Bär-Schwab Rosmarie, Nationalrätin, Breichtenstrasse 5, 3074 Muri BE
 9. Cattaneo Manuela, Via Purasca, 6988 Ponte Tresa TI
 10. Gonseth Ruth, Nationalrätin, Sonhalde 3, 4410 Liestal BL
 11. Hollenstein Pia, Nationalrätin, Rorschacherstrasse 189b, 9000 St. Gallen
 12. Holm Esther, Kantonsrätin, Aubrigstrasse 14, 8810 Horgen ZH
 13. Meier Hans, Nationalrat, Büelweg 1, 8192 Glattfelden ZH
 14. Misteli Marguerite, Nationalrätin, Käppelhofstrasse 14, 4500 Solothurn
 15. Morin Guy, Florastrasse 33, 4057 Basel
 16. Ostermann Roland, conseiller national, Vers-chez-les-Blanc, 1000 Lausanne 26 VD
 17. Piguet Christian, député, Beaux-Arts 16, 2000 Neuchâtel
 18. Robert Leni, Nationalrätin, Seminarstrasse 24, 3006 Bern
 19. Schmid Peter, Nationalrat, Kawazen, 8536 Hüttwilen TG
 20. Schouwey Sylvia, rue St. Ours, 1926 Fully VS
 21. Theiler Luzius, Luternauweg 8, 3006 Bern
 22. Thür Hanspeter, Nationalrat, Oberholzstrasse 21, 5001 Aarau AG
 23. Thürig Andreas, Zugerstrasse 64, 6330 Cham ZG.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour garantir l'AVS - taxer l'énergie et non le travail!" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Parti écologiste suisse, secrétariat: M. Bernhard Pulver, Waisenhausplatz 21, 3011 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 22 novembre 1994.

8 novembre 1994

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale

"pour garantir l'AVS - taxer l'énergie et non le travail!"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 41^{quater} (nouveau)

Pour assurer le financement partiel ou total des assurances sociales, la Confédération prélève une taxe sur les vecteurs d'énergie non renouvelables et sur l'électricité d'origine hydraulique produite dans les centrales d'une puissance de plus d'un mégawatt.

II

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme il suit:

Art. 24 (nouveau)

¹En cas d'abaissement de l'âge ouvrant droit à la rente de vieillesse, les coûts supplémentaires de l'AVS ainsi induits seront couverts par le produit de la taxe sur l'énergie selon l'article 41^{quater}.

²Pour le surplus, le produit de la taxe sur l'énergie est affecté, afin de la rendre socialement supportable, à la réduction des cotisations des employés et des employeurs au titre de l'AVS, de l'AI, de l'APG et de l'assurance-chômage, ainsi que des cotisations des indépendants au titre de l'AVS, de l'AI et de l'APG. Les personnes sans activité lucrative et dont le revenu n'atteint pas un montant minimum fixé par la loi, bénéficient d'une rétrocession fiscale compensant la hausse moyenne, due à la taxe, du coût de l'énergie.

³La taxe sur l'énergie est introduite graduellement par étapes régulières et prévisibles. La loi peut prévoir des allègements fiscaux temporaires pour les cas de rigueur.

N37108